

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 85 11
Télécopie 031 633 83 55
www.erz.be.ch
apd@erz.be.ch

Notice pour le corps enseignant concernant l'adaptation du système de rémunération au 1^{er} août 2015 (simplification de la déduction d'échelons prélimi- naires, reclassements à l'école enfantine et dans une partie des écoles professionnelles)

Objet	L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) a fait l'objet d'une révision partielle entrant en vigueur de manière échelonnée le 1 ^{er} août 2014 et le 1 ^{er} août 2015. Les nouvelles dispositions portant sur les reclassements à l'école enfantine et dans certaines écoles professionnelles et sur la réduction du traitement de base des membres du corps enseignant qui ne satisfont pas aux exigences de formation (déduction d'échelons préliminaires) entrent en vigueur le 1 ^{er} août 2015. La présente notice informe sur les répercussions de ces dispositions sur les rapports de travail existants.
Bases légales	Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
Affectation à la classe de traitement	<p>L'affectation des enseignants et enseignantes à la classe de traitement appropriée ainsi que l'attribution d'éventuels échelons préliminaires étaient auparavant régies par l'annexe 1 à l'OSE. Celle-ci a été adaptée et son contenu réparti entre les annexes 1 et 1A.</p> <p>Désormais, l'affectation aux classes de traitement selon le type d'école, le degré scolaire et le domaine d'enseignement est fixée dans l'annexe 1 à l'OSE. La nouvelle annexe 1A définit les cas pour lesquels les exigences de formation sont considérées comme satisfaites et n'entraînant par conséquent aucune réduction du traitement de base.</p>
Reclassement Annexe 1 OSE Chiffre 1 des dispositions transitoires concernant l'OSE	<p><u>Ecole enfantine :</u> Les personnes enseignant à l'école enfantine ou dans un modèle d'organisation mixte de l'école enfantine et des deux premières années du primaire sont affectées, au 1^{er} août 2015, à la classe de traitement 6, au même titre que les enseignants et enseignantes du degré primaire. Pour les personnes qui sont déjà en exercice, l'attribution de la nouvelle classe de traitement se fait d'office. Une nouvelle décision de classement sera établie pour les personnes concernées.</p> <p><u>Ecoles professionnelles :</u> Les membres du corps enseignant engagés dans une école professionnelle artisanale et industrielle pour la formation professionnelle initiale ou dans une école professionnelle commerciale dans les « autres disciplines » et qui n'avaient pu être affectés qu'à la classe de traitement 10 en raison de leurs qualifications seront affectés à la classe de traitement 13 dans la mesure où ils n'enseignent pas l'enseignement professionnel pratique et n'exercent pas leur activité d'enseignement dans le cadre d'une année scolaire de préparation professionnelle ou d'un préapprentissage. Une nouvelle décision de classement sera établie pour les personnes concernées.</p>
Non-respect des exigences de formation Art. 29 OSE Annexe 1A OSE	<p><u>Simplification de la déduction d'échelons préliminaires :</u> Les membres du corps enseignant qui ne satisfont pas aux exigences de formation au sens de l'annexe 1A à l'OSE doivent consentir à une réduction de leur traitement de base. L'ancien système de déduction d'échelons préliminaires est adapté et simplifié au 1^{er} août 2015.</p> <p>La distinction très détaillée entre la formation pédagogique et didactique d'une part et la formation dans la discipline considérée d'autre part est supprimée. On ne fixe plus le classement en fonction des aspects acquis ou non acquis dans l'un ou l'autre domaine, mais on considère les qualifications acquises dans leur globalité. En outre, le</p>



traitement de base des personnes qui ne satisfont pas aux exigences de formation ne peut plus être réduit que de 10 ou 20 pour cent. Jusqu'au 1^{er} août 2015, ce nombre peut osciller entre 2,5 et 30 pour cent.

Les règles suivantes s'appliquent à compter du 1^{er} août 2015 en matière de déduction d'échelons préliminaires :

Ne subissent aucune réduction du traitement de base (déduction de 0 %) les membres du corps enseignant qui

- satisfont aux exigences de formation selon l'annexe 1A à l'OSE,
- n'ont subi aucune déduction d'échelons préliminaires lors de leur classement effectué selon l'ancienne annexe 1 à l'OSE,
- enseignent à un degré scolaire « inférieur » par rapport au titre d'enseignement acquis.

Subissent une réduction de 10 pour cent du traitement de base les membres du corps enseignant qui

- ne satisfont pas entièrement aux exigences de formation mais qui ont acquis les aspects essentiels de la formation,
- enseignent à un degré scolaire « supérieur » par rapport au titre d'enseignement acquis,
- sont en formation en vue d'obtenir un titre d'enseignement et ont effectué au moins la moitié de la formation nécessaire (c.-à-d. ont acquis au moins la moitié des ECTS) pour le degré scolaire considéré.

Subissent une réduction de 20 pour cent du traitement de base les membres du corps enseignant qui

- n'ont pas acquis les aspects essentiels de la formation.

Les règles susmentionnées s'appliquent aux personnes qui démarrent ou reprennent la profession enseignante après l'entrée en vigueur de la modification d'ordonnance. Pour les enseignants et enseignantes déjà en fonction, les dispositions transitoires s'appliquent (voir ci-dessous).

Règle des 25 pour cent :

L'ancienne « règle des 25 pour cent » est maintenue. Le traitement de base ne subit pas de réduction pour les disciplines pour lesquelles les exigences de formation ne sont pas remplies selon l'annexe 1A à l'OSE dans la mesure où l'enseignement dispensé dans ces disciplines représente moins de 25 pour cent du programme d'enseignement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée.

Dispositions transitoires
Chiffres 2 et 3 des dispositions transitoires concernant l'OSE

Pour les membres du corps enseignant qui sont déjà en fonction à l'entrée en vigueur de la modification d'ordonnance, soit au 1^{er} août 2015, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

Progression :

Les membres du corps enseignant qui, à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} août 2015, bénéficient d'une déduction d'échelons préliminaires moins élevée qu'auparavant (– 10 % au lieu de – 15 % p. ex.) verront leur traitement progresser d'office conformément aux nouvelles dispositions. Le transfert se fera en deux étapes : au 1^{er} août 2015 puis au 1^{er} août 2016. Si le nombre d'échelons octroyés est impair, la plus grande part est accordée au 1^{er} août 2015. Une nouvelle décision de classement sera établie à ces deux dates pour les personnes concernées.

Garantie des droits acquis :

Les membres du corps enseignant déjà au service des écoles bernoises qui, à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} août 2015, subissent une déduction d'échelons préliminaires plus élevée qu'auparavant (– 10 % au lieu de – 5 % p. ex.) bénéficient d'une garantie nominale des droits acquis d'une durée de huit ans au maximum. Cela signifie que, au lieu d'être immédiatement adapté aux nouvelles dispositions, donc revu à la baisse, le classement de ces personnes est gelé. Elles ne peuvent donc bénéficier d'aucune progression individuelle ni d'aucune progression générale de leur traitement (p. ex. renchérissement), et ce tant que le traitement cor-

respondant au nouveau classement n'est pas atteint. Les droits acquis sont également garantis en cas de modification du degré d'occupation pour le poste concerné, mais pas lorsqu'une personne entre en fonction ou reprend une activité au service d'une école bernoise. Une nouvelle décision de classement sera établie à l'été 2015 pour les personnes concernées.

Des questions ?

La présente notice ne donne qu'un aperçu général de la question. Seules prévalent les dispositions légales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.

Vous pouvez contacter la personne dont le nom figure sur votre décompte de traitement sous « Info sur le décompte » ou appeler le numéro 031 633 83 12. Vous y obtiendrez des renseignements sur toutes les questions relatives au statut ou aux traitements du corps enseignant.

Des informations complémentaires se trouvent également sous www.erz.be.ch/engagement.

Berne, mai 2015

Section du personnel

Annexe à la notice :

Exemples concrets de transferts au 1^{er} août 2015

Base de calcul de tous les transferts :

L'échelon de traitement (ET) au 31 juillet 2015 constitue la base de calcul de tous les transferts, que celui-ci corresponde ou non à l'expérience professionnelle effective. Cela permet de garantir la possibilité de conserver les échelons de traitement déjà obtenus, p. ex. à la suite d'un transfert opéré par le passé ou de l'octroi d'échelons de traitement supplémentaires en raison d'une formation qualifiante complémentaire (art. 31 OSE).

Les membres du corps enseignant ayant l'impression que l'expérience professionnelle qu'ils ont acquise n'a pas été entièrement prise en compte peuvent à tout moment demander au service chargé du versement de leur traitement de procéder à un examen de leur situation.

Nouveau classement avec changement de classe de traitement (p. ex. école enfantine) :

L'enseignante A est engagée dans une école enfantine, dispose de six années d'expérience professionnelle et est affectée à la classe de traitement (CT) 5 avec 14 échelons de traitement.

Au 1^{er} août 2015, elle est transférée à la classe de traitement 6. Son expérience professionnelle se chiffre alors à sept années.

- Classement jusqu'au 31 juillet 2015 : CT 05 / + 14 ET
- Transfert à la CT 06 au 1^{er} août 2015 CT 06 / + 14 ET
- Progression de traitement liée aux 7 années d'expérience professionnelle (+ 4 ET ordinaires) + 4 ET
- Classement au 1^{er} août 2015 (nouveau) CT 06 / + 18 ET

Progression – Baisse de la déduction d'échelons préliminaires au 1^{er} août 2015 :

L'enseignant B a 13 années d'expérience professionnelle et enseigne en école professionnelle. Ne satisfaisant pas entièrement aux exigences de formation, il devait jusqu'à présent consentir à une déduction d'échelons préliminaires (EP) de – 22,5 pour cent.

Du fait de la simplification du système d'échelons préliminaires, sa déduction d'échelons préliminaires est révisée au 1^{er} août 2015 et fixée à – 20 pour cent. A cette date, il dispose de plus de 14 années d'expérience professionnelle.

Calcul :

Une déduction de – 22,5 pour cent correspond à – 2 ET ; une déduction de – 20 pour cent correspond quant à elle à + 2 ET => écart de + 4 ET. Les 4 ET d'écart sont octroyés en deux étapes : 2 ET au 1^{er} août 2015 puis 2 ET au 1^{er} août 2016.

Remarque : si l'écart correspond à un nombre impair, la part la plus importante est octroyée au 1^{er} août 2015 et la part la moins importante au 1^{er} août 2016.

Au 1^{er} août 2015 :

- Classement jusqu'au 31 juillet 2015 : CT 13 / – 2 ET déd. EP – 22,5 %
- Au 1^{er} août 2015, progression 1 sur 2 : + 2 ET + 2 ET déd. EP – 20,0 %
- Progression de traitement liée aux 14 années d'expérience professionnelle (+ 3 ET ordinaires et + 1 ET de correction) + 4 ET
- Classement au 1^{er} août 2015 (nouveau) CT 13 / + 4 ET déd. EP – 20,0 %

Au 1^{er} août 2016 :

- Classement jusqu'au 31 juillet 2016 CT 13 / + 4 ET déd. EP – 20,0 %
- Au 1^{er} août 2016, progression 2 sur 2 : + 2 ET + 2 ET déd. EP – 20,0 %
- Progression de traitement au 1^{er} août 2016 : encore inconnue x ET
- Classement au 1^{er} août 2016 CT 13 / x ET déd. EP – 20,0 %

Garantie des droits acquis – Hausse de la déduction d'échelons préliminaires au 1^{er} août 2015 :

L'enseignante C dispose de dix années d'expérience professionnelle et enseigne au degré formation professionnelle supérieure / formation continue. Ne satisfaisant pas entièrement aux exigences de formation, elle devait jusqu'à présent consentir à une déduction d'échelons préliminaires de – 5 pour cent.

Du fait de la simplification du système d'échelons préliminaires, sa déduction d'échelons préliminaires est révisée au 1^{er} août 2015 et fixée à – 10 pour cent. A cette date, elle dispose de plus de onze années d'expérience professionnelle.

Calcul :

L'affectation à la classe de traitement 15 avec + 13 ET (déd. EP de 5 %) correspond à un traitement annuel de 112 750.30 francs. Avec une déduction de 10 pour cent, l'enseignante n'a plus que 6 ET => écart de – 7 ET.

- Classement jusqu'au 31 juillet 2015 : CT 15 / + 13 ET déd. EP – 5%
- Au 1^{er} août 2015 – 7 ET déd. EP – 10%
- Progression de traitement liée aux 11 années d'expérience professionnelle (+3 ET ordinaires et + 2 ET de correction) + 5 ET
- Classement au 1^{er} août 2015 (nouveau) CT 15 / + 11 ET déd. EP – 10,0 %

L'affectation à la classe de traitement 15 avec + 11 ET (déd. EP de 10 %) correspond à un traitement annuel de 111 209.15 francs. A compter du 1^{er} août 2015, le traitement continuera à être versé sur la base d'un montant annuel de 112 750.30 francs, ce dernier étant plus élevé que celui obtenu avec le nouveau classement.

Si, dans un délai de huit années au maximum (durée maximale de la garantie des droits acquis), le traitement correspondant au nouveau classement dépasse le traitement versé, la garantie des droits acquis est levée et le traitement est versé selon le nouveau classement.
